

## Préfète de la Région Grand Est

### Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Construction d'un Lidl avec parking de 115 places à Rohrbach-les-Bitche (57)

##### La Préfète de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la Direction Régionale Entzheim de LIDL, 2 rue du Néolithique, CS 30155, 67960 ENTZHEIM, reçu le 27 septembre 2019, complété les 13 novembre 2019 et 22 janvier 2020, relatif au projet de construction d'un magasin LIDL avec parking de 115 places à Rohrbach-les-Bitche (57);

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 31 janvier 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui crée 115 places de parking ouvertes au public sur un terrain de 9 999,67 m<sup>2</sup> ha ;

Considérant la localisation du projet :

- en bordure nord de la rue de Strasbourg ;
- en zone Uec du plan local d'urbanisme intercommunal ouest de la Communauté de communes du Pays de Bitche ;
- en Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « prairies à Rohrbach-les-Bitche » ;
- en zone humide remarquable « Prairies de Rohrbach-les-Bitche » ;
- sur un site nécessitant une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- la prise en charge par la Communauté de communes du Pays de Bitche du déplacement des espèces protégées présentes au moment de la vente du terrain ainsi que de la création d'une zone humide de compensation ;
- le déplacement des espèces végétales protégées (Scabieuse des prés) sera effectué juste avant le printemps, lorsque la croissance de la végétation n'est pas démarrée et sous conditions que les sols ne soient pas détrempés ;
- le transfert de la Scabieuse des prés sera privilégié par dalle en cas de sol relativement sec ou en vrac si l'humidité du sol est un peu plus importante ; il sera effectué avant le déplacement de la terre végétale ;
- aucune intervention ne sera effectuée si l'humidité du sol est excessive ;

- une mise en stockage temporaire au sein de la zone projet de la terre végétale des habitats humides pourra être prévue si les conditions de stabilité de terrain ne sont pas optimales ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

#### Décide

##### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la construction d'un magasin LIDL avec parking de 115 places à Rohrbach-les-Bitche (57), présenté par la Direction Régionale Entzheim de LIDL n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

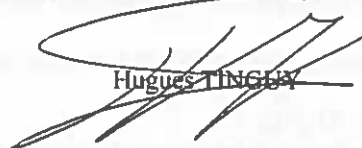
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

##### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 05 février 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues THIGLEY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à Madame la préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.  
Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG